PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 22-03-2022-001
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour l'extension de la zone d'activités économiques « le Velours » sur la commune de Poligny et dont le demandeur et la communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur-du-Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° DCPPAT-BCIE-20211029-001 en date du 29 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 novembre et le 22 décembre 2021 ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur-du-Jura (CCAPS), représentée par son président Dominique BONNET, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) « le Velours » située sur la commune de Poligny ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 26 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'ARS en date du 2 juin 2021 émettant un avis favorable au projet ;

Vu les remarques formulées par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 février 2022, émettant un avis favorable au projet en recommandant que celui-ci permette l'aménagement cohérent de la 4ème tranche de la zone d'activité économique « le Velours » ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 11 février 2022 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Vu le courriel en date du 14 février 2022, adressé au pétitionnaire pour recueillir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement et comporte une évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRDR615 « l'Orain » en amont de laquelle il est situé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation
La CCAPS, représentée par son président Dominique BONNET, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : objet de l'autorisation
Le présent acte porte l'autorisation environnementale pour l'extension de la ZAE « le Velours » située sur la commune de Poligny. Cet arrêté tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement..

Article 3 : caractéristiques et localisation
Le projet concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune de Poligny, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Tranche	Section	Parcelle
Poligny	Velours 1	ZH	242 243 244 245 249 251 252 285 286 287 288 289 290 291 301 302 320 352 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444
Poligny	Velours 2	ZH	310 311 312 313 314 316 317 342 343 366 368 369 411
Poligny	Velours 3	ZH	394 395 396 397 398 399 400 401 402 404 405 406 407 408 409 410 412 446 447
Poligny	Velours 4	ZH	445

L'autorisation environnementale ci-présente relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Les travaux relèvent également de l'évaluation environnementale, en application des articles L.122-1 et suivants du Code sus-mentionné, plus particulièrement des rubriques suivantes :

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
39. travaux, constructions et opérations d'aménagement :	b) opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.	/
41. aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs :	/	a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Article 4 : description des aménagements

Le projet consiste à réaliser la 4ème tranche de la ZAE de Velours, située à Poligny. Cette extension d'environ 8 ha porte la surface de ZAE et son bassin versant à 25,16 ha. Ainsi, la gestion ci-dessous est mise en place pour collecter, pré-traiter et stocker les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel. Pour rappel, les ouvrages des tranches 1 à 3 sont déjà existants. Seuls quelques correctifs ont été apportés à la gestion des eaux pluviales de ces tranches. Chaque opération corrective a été identifiée par le qualificatif « correctif » dans la description ci-dessous :

- Velours 1 et 2 :
  - espaces privés et publics : l'ensemble des eaux pluviales sont collectées puis écrêtées dans deux bassins de rétention, pour un volume total d'environ 3 400 m³ dimensionné pour une pluie de retour décennale. Ces bassins sont positionnés en série avec un premier bassin de 610 m³ permettant de confiner une pollution accidentelle, équipé d'une géo-membrane ainsi que d'une vanne de sectionnement à son exutoire vers le deuxième bassin. Ce deuxième bassin est enherbé, présente un volume de 2 855 m³ et un débit de fuite vers l'Orain de 250 l/s. Les bassins sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans. En amont des deux bassins, un dispositif de type déversoir d'orage a été mis en place afin de diriger les eaux vers le premier bassin, sauf en cas d'évènement pluvieux important pour lequel les eaux pourront déverser directement en direction du deuxième bassin. En cas de dépassement de la pluie décennale, le deuxième bassin est équipé d'une surverse béton vers l'Orain ;
  - correctif des aménagements existants : le diagnostic a mis en évidence la connexion d'un déversoir d'orage du réseau d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales. Situé au niveau de la rue Arago, cet ouvrage est déconnecté, un nouveau déversoir est créé au niveau de la rue Roger Thirode et un réseau dédié aux eaux du déversoir est aménagé en parallèle des réseaux d'assainissement de la future voirie. Son point de rejet est l'Orain.

- Velours 3 :
  - espaces publics : les eaux pluviales sont collectées et infiltrées dans plusieurs tranchées drainantes équipées d'une surverse vers l'Orain, présentant un volume de rétention de 101 m³ et dimensionnées pour une pluie de retour 30 ans ;
  - correctif du lot 1 : les eaux pluviales sont redirigées vers le réseau de la zone Velours 1 et 2 ;
  - lots 2 à 8 : pour chacun des lots, les eaux pluviales sont infiltrées et stockées dans des noues. Une surverse évacue une partie des eaux vers l'ouvrage collectif avec un débit de pointe de 1 l/s. Les volumes suivants sont stockés pour chaque lot :
    - lot 2 : 38 m³, dont 1,49 m³ existant ;
    - lot 3 : 74 m³, dont 1,24 m³ existant ;
    - lot 4 : 27 m³, dont 0,84 m³ existant ;
    - lot 5 : 8,2 m³, aucune rétention existante ;
    - lots 6 à 8 : 259,7 m³, dont 4,72 m³ existant.

    L'écart entre le volume existant et le volume de stockage est compensé par :
    - lots 2 à 5 : reprise des noues,
    - lots 6 à 8 : la présence d'un bassin de rétention de 255 m³, nommé bassin « Décod'Hor », dont la conduite exutoire est remplacée pour le rendre fonctionnel. De plus, les noues sont reprises avec la mise en place d'une chaussette drainante permettant de stocker 20 m³ supplémentaires.
  - lot 9 : rétention dans un bassin de 132 m³ ;
  - lots 10 à 12 : rétention dans des bassins pour une capacité totale de 182,8 m³, chaque bassin étant équipé de séparateur à hydrocarbures.

Un stockage supplémentaire est créé sous la voirie par la mise en place de 2 ouvrages d'infiltration de type tubosider, chacun présentant un volume de stockage de 24 m³.

- Velours 4 :
  - espaces publics : les eaux pluviales des voiries sont collectées et stockées dans un bassin de rétention étanche et enherbé de 1 400 m³, dimensionné pour une pluie de retour 30 ans. L'ouvrage possède un débit de fuite de 141 l/s vers l'Orain. Une vanne guillotine est présente au niveau de l'exutoire du bassin, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle. Enfin, un décanteur particulaire est présent en entrée du bassin de rétention. Un plan du bassin est présenté en annexe 1 ;
  - lots : l'ensemble des lots doivent stocker les eaux pluviales générées sur leurs espaces afin de les infiltrer à la parcelle ou de les rejeter à un débit maîtrisé dans le réseau pluvial de Velours 4. Le débit de fuite associé à chaque lot, ainsi que le volume de rétention associé, est présenté en annexe 2. La carte présentée en annexe 3 permet d'identifier chaque lot à partir de sa surface.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Article 6 : début et fin des travaux – mise en service
Les aménagements des zones de Velours 1 à 3 étant existants, seuls des correctifs seront à réaliser sur ces aménagements ainsi que la mise en œuvre de la tranche « Velours 4 ». Concernant cette dernière, les travaux débutent par la viabilisation de la zone, laquelle est envisagée en mars 2022 et a une durée d'environ 10 mois. A partir de juin 2022, les lots sont commercialisés et les bâtiments privés sont construits. Les travaux de finition (revêtements de surface, éclairage, plantations, etc.) sont prévus pour la période 2023-2024.

Le bénéficiaire informe le bureau de l'eau de la DDT, instructeur du présent dossier (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Au terme des travaux, les chemins d'accès et les zones de dépôts sont nettoyés et remis en état.

Les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés sont transmis au bureau de l'eau de la DDT dans un délai de 2 mois à l'issue de la fin des travaux. Le bénéficiaire veillera tout particulièrement à fournir les plans de récolement des réseaux et ouvrages qui font l'objet de modifications et correctifs dans l'arrêté ci-présent.

Article 7 : caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 sus-mentionné.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents
Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et 4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : remise en état des lieux
La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : accès aux installations et exercice des missions de police
Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code susmentionné. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 11 : mesures d'évitement et de réduction

I. En phase chantier :

- les installations de chantier sont stockées sur des aires étanches équipées de fossés périphériques. La maintenance, le lavage et la réparation des engins ne sont pas autorisés sur le site ;
- les éventuels produits chimiques nécessaires au chantier sont stockés sur des zones de rétention étanches ;
- les eaux de chantier ne sont pas raccordées aux réseaux d'eaux pluviales existants ;
- hormis les déchets verts et les terres excavées, les déchets de chantier inertes sont stockés dans des bennes étanches ou sur rétention puis traités par la filière adaptée à leur nature. Des bordereaux de suivi des déchets (Cerfa 12571*01) sont établis à chaque ramassage de déchets dangereux. Concernant les déchets verts, leur brûlage sur le site est proscrit ;
- de part la présence d'une zone inondable en limite ouest du projet, un plan d'intervention est mis en place pour palier à ce type d'évènement. De plus, les engins de chantier ne sont pas stockés dans le lit majeur du cours d'eau.
- le site d'étude présentant des spécimens d'espèces exotiques envahissantes (ambroisie et renouée du Japon), toutes les précautions sont prises pour éviter la prolifération de ces plantes et notamment l'ambroisie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019. Ainsi, les pieds identifiés lors du chantier doivent être éliminés. La terre végétale ne peut être réemployée sur un autre site et les terres contaminées par la présence de rhizomes sont enfouies. De plus, les engins de chantier n'empruntent que les voies d'accès au chantier et les dépôts/rejets sont interdits en dehors des emprises du projet. Enfin, les secteurs dégradés par le chantier sont réaménagés et revégétalisés à l'issue des travaux, en favorisant l'implantation d'espèces végétales autochtones ;
- la dispersion de poussières par temps sec est limitée par l'arrosage des pistes empruntées par les engins de chantier ;
- en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique, toutes les dispositions sont prises pour respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier durant les travaux. Les jours et plages

horaires des travaux respectent les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura. Enfin, la circulation des engins est limitée à une vitesse de 30 km/h.

II. Lors de la commercialisation des lots de Velours 4 :

- un règlement de lotissement est établi par le bénéficiaire. Il impose notamment une surface minimale d'espaces perméables pour chaque lot et encourage fortement les entreprises accueillies à recourir à la production d'énergies renouvelables.

III. En phase exploitation de Velours 4 :

- afin de réduire l'impact paysager du projet, les abords des voiries principales sont arborés, le chemin situé au sud de Velours 4 est conservé en voie douce et une frange arborée est implantée entre cette voie et les lots.

Article 12 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le maître d'œuvre suit l'ensemble des phases du chantier. Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec, l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage et les services de la police de l'eau. Le bureau de l'eau de la DDT et les services de l'ARS sont informés du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier. Les comptes-rendus de chantier sont transmis au bureau eau de la DDT.

Article 13 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention est préalablement adressé au service en charge de la police de l'eau.

Notamment, la détention d'un kit de traitement d'une pollution des eaux de surface est imposée par le bénéficiaire à l'entreprise en charge des travaux. En cas de pollution accidentelle, lors du chantier ou en phase d'exploitation, la procédure d'intervention est mise en œuvre dans les plus brefs délais. Les services de l'ARS, de la DDT (bureau de l'eau) et de l'office français de la biodiversité (OFB) sont immédiatement prévenus. Une fois la pollution isolée, la fraction liquide polluée est collectée et les terres souillées sont rapidement extraites, l'ensemble étant acheminé vers les filières de traitement adaptées.

Article 14 : mesures d'entretien et de suivi en phase d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure du bon état des ouvrages de gestion des eaux pluviales publics et ce, durant toute la durée de leur exploitation. Ainsi, des mesures d'entretien sont mises en œuvre :

- contrôle périodique des ouvrages et après chaque évènement pluvieux important. Le bénéficiaire a une attention particulière pour les ouvrages ayant fait l'objet de correctifs dans l'acte ci-présent. Ainsi, il veille à ce que les ouvrages repris, ainsi que les ouvrages créés et les réseaux de collecte conservent leur bon fonctionnement durant toute la durée d'exploitation de la ZAE. Il vérifie notamment l'état des dispositifs de pré-traitement, des volumes utiles de stockage et des débits de fuite. En cas de dysfonctionnement, il avertit immédiatement le bureau de l'eau de la DDT et prend toutes les mesures nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement de l'ouvrage ou du réseau dans les plus brefs délais ;
- fauche du bassin de Velours 4 et des noues des autre tranches une fois par an à minima avec le ramassage des flottants ;
- entretien des talus du bassin de Velours 4 par fauche et enlèvement des éventuels ligneux ;
- curage des sédiments des ouvrages lorsque leur quantité induit une modification du volume utile de rétention ;
- contrôle visuel des séparateurs à hydrocarbures une fois par an avec vidange et nettoyage si nécessaire ;
- curage des regards une fois par an ;
- un suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel est régulièrement réalisé par le demandeur afin d'assurer la non-dégradation du milieu aquatique. Ce suivi est réalisé par des mesures à 1 an et 5 ans après les travaux de Velours 4.

Les justificatifs de réalisation de ces entretiens sont transmis annuellement à l'administration (bureau de l'eau de la DDT). De plus, le bénéficiaire assure un suivi de la non introduction d'espèces invasives sur la ZAE. Une carte de localisation de ces espèces est établie tous les 5 ans.

Concernant les ouvrages privatifs de gestion des eaux pluviales, ils sont régulièrement contrôlés et entretenus par les acquéreurs des lots et ce, pour l'ensemble des phases de Velours 1 à 4.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : droits des tiers
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : publication et information des tiers
En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Poligny où il peut être consulté ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Poligny. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 4 mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue à l'article R.181-51 du code susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, 23 MARS 2022

L'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.
Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr)

Annexe n°1 : plan du bassin de rétention de Velours 4

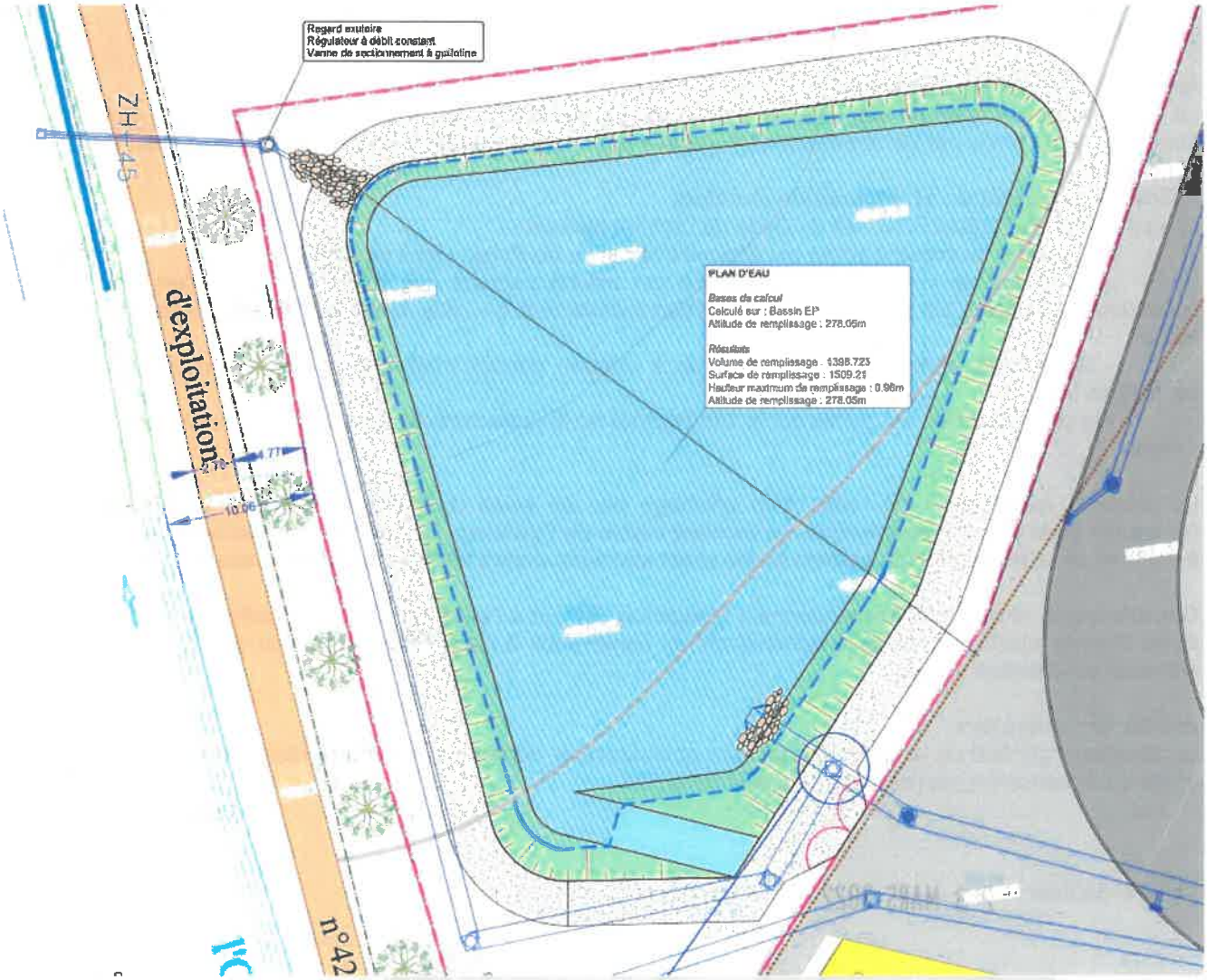

Annexe n°2 : débits de fuite et volume de rétention associés à chaque lot

N° Parcelle	Surface totale (m2)	Surface totale (ha)	C	Durée de pluie (h)	Intensité de pluie (mm/h)	Débits de pointe en (m3/s) Q30 ans	Débits de pointe en (l/s)	Volume ruisselé (m3)	Volume évacué (m3)	Débit de fuite (l/s)	Volume à stocker (m3)
1	3552	0.36	0.80	2.17	46.87	0.037	36.997	135	104	13.29	48
2	3565	0.36	0.80	2.17	46.87	0.037	37.132	135	104	13.34	49
3	5162	0.52	0.80	2.17	46.87	0.054	53.767	196	151	19.32	70
4	3749	0.37	0.80	2.17	46.87	0.039	39.049	142	109	14.03	51
5	4889	0.49	0.80	2.17	46.87	0.051	50.923	186	143	18.29	65
6	4693	0.47	0.80	2.17	46.87	0.049	48.882	178	137	17.56	62
7	3124	0.31	0.80	2.17	46.87	0.033	32.539	119	91	11.69	41
8	2632	0.26	0.80	2.17	46.87	0.027	27.414	100	77	9.85	35
9	4520	0.45	0.80	2.17	46.87	0.047	47.080	172	132	16.91	60
10	1732	0.17	0.80	2.17	46.87	0.018	18.040	66	51	6.48	23
11	1355	0.14	0.80	2.17	46.87	0.014	14.113	51	40	5.07	18
12	1286	0.13	0.80	2.17	46.87	0.013	13.395	49	38	4.81	18
13	1366	0.14	0.80	2.17	46.87	0.014	14.228	52	40	5.11	19
14	1330	0.13	0.80	2.17	46.87	0.014	13.853	50	39	4.98	18
15	1323	0.13	0.80	2.17	46.87	0.014	13.780	50	39	4.95	18
16	1848	0.18	0.80	2.17	46.87	0.019	19.248	70	54	6.92	24
17	1813	0.18	0.80	2.17	46.87	0.019	18.884	69	53	6.78	24
18	1355	0.14	0.80	2.17	46.87	0.014	14.113	51	40	5.07	18
19	1361	0.14	0.80	2.17	46.87	0.014	14.176	52	40	5.09	18
20	1349	0.13	0.80	2.17	46.87	0.014	14.051	51	39	5.05	18
21	1353	0.14	0.80	2.17	46.87	0.014	14.093	51	39	5.06	18
22	1756	0.18	0.80	2.17	46.87	0.018	18.290	67	51	6.57	23
23	1805	0.18	0.80	2.17	46.87	0.019	18.801	69	53	6.75	24
24	1352	0.14	0.80	2.17	46.87	0.014	14.082	51	39	5.06	18
25	1337	0.13	0.80	2.17	46.87	0.014	13.926	51	39	5.00	18
26	2229	0.22	0.80	2.17	46.87	0.023	23.217	85	65	8.34	30
27	518	0.05	0.80	2.17	46.87	0.005	5.395	20	15	1.94	7
Toutes les parcelles	**62354**	**6.24**	0.80	2.17	46.87	**0.649**	**649.5**	2367	**1820**	233	**546.98**

Tableau issu du dossier d'autorisation environnementale, page 36.

Annexe n°3 : carte des surfaces des lots de Velours 4